

Tennis de la Citadelle ASBL

N° d'entreprise : BE 0408.274.186

STATUTS COORDONNÉS

Validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2021

Cette nouvelle version des statuts de l'ASBL Tennis de la Citadelle est une mise en conformité de ceux-ci avec le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et avec le Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Ces nouveaux statuts font suite à ceux établis lors de la constitution de l'ASBL le 28 mars 1971, statuts soumis à révision aux assemblées générales extraordinaires des 25 janvier 1975, 5 avril 1992 et 29 janvier 2005, statuts publiés aux Moniteurs belges des 20 mai 1971, 15 mai 1975, 3 décembre 1992 et 16 juillet 1998.

Même si, sur le fond, il ne s'agit que d'une simple mise en conformité, cette nouvelle version coordonnée constitue, quant à la forme, une refonte complète des versions coordonnées précédentes.

Titre 1 – Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 : Dénominations et mentions

L'association est dénommée « ASBL Tennis de la Citadelle ». L'association se réserve l'opportunité d'utiliser la dénomination abrégée « ASBL T.C.N. ».

L'ASBL est identifiée sous le numéro d'entreprise suivant : BE 0408.274.186.

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est établi sur le territoire de la Région Wallonne, Avenue du Milieu du Monde, 3, à 5000 – NAMUR, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'adresse de son site internet est <https://www.tennis-citadelle.be> et on adresse électronique est la suivante : info@tennis-citadelle.be

Article 3 : But social et objet

L'association a pour but de favoriser le développement et la pratique du sport du tennis et de tous autres sports, et de procurer à ses membres et/ou toutes autres personnes, la facilité, l'occasion et les moyens de pratiquer ces sports. Elle pourra s'intéresser à toute activité ayant trait directement ou indirectement à ces sports.

Elle pourra, à ces fins, acheter, vendre, prendre ou mettre en location, exploiter tous biens meubles et immeubles et installations accessoires, nécessaires ou utiles à la réalisation de son but, prêter ou emprunter sur hypothèques, accepter tous dons ou legs, et généralement, faire toutes opérations se rapportant à son objet et chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages et ressources matérielles accessoires indispensables pour lui permettre de vivre et d'atteindre ses buts.

Elle pourra tenir un débit de boissons, faire de la grande et/ou petite restauration, organiser des

événements, des rassemblements festifs, des tombolas, des marches parrainées, des compétitions sportives, mettre en place un centre de formation, organiser des séminaires, organiser toute activité commerciale en vue d'assurer l'équilibre financier de l'association.

Article 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 – Membres

Article 5 : Membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs n'est pas limité.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres effectifs de l'association devront se conformer aux statuts et en outre aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, qui sera établi par l'organe d'administration.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit personne physique ou morale, doit remplir un formulaire d'inscription qui peut se faire par voie électronique. S'agissant d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Elle ne sera membre effectif qu'après l'acceptation de sa candidature par l'organe d'administration et le paiement de la cotisation annuelle.

Les membres qui renouvellent annuellement leur inscription doivent juste payer leur cotisation annuelle pour rester effectifs.

Article 6 : Membres adhérents

L'organe d'administration, peut prévoir un statut particulier de membres adhérents aux conditions qu'il fixe, si cela relève de l'intérêt de l'association.

Une personne ne sera membre adhérent qu'après l'acceptation de sa candidature par l'organe d'administration et le paiement de leur cotisation annuelle spécifique.

Ces membres adhérents doivent s'engager à respecter les statuts de l'association ainsi que le règlement d'ordre intérieur. Ils peuvent participer aux assemblées générales à titre consultatif mais ne peuvent en aucun cas participer aux votes des décisions qui doivent être prises par celles-ci.

L'organe d'administration peut convoquer une assemblée consultative des membres adhérents si leur activité sportive devient significative par rapport à l'activité principale qu'est le tennis. Le seuil de 10 % des cotisations totales est retenu.

Article 7 : Démission - exclusion – suspension des membres

1° Les membres effectifs et, le cas échéant, les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé de facto comme démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou par courriel. Les membres participants aux compétitions et interclubs qui ne comptent pas se réinscrire l'année suivante doivent donner leur démission avant le trente et un décembre de l'année en cours ; passé cette date, ils seront réengagés pour un an et astreints au paiement de la nouvelle cotisation annuelle.

2° L'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le membre doit être entendu préalablement quant aux motifs de son exclusion. Son refus d'audition est constaté d'office en cas de deux manquements à l'invitation de se présenter.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans les conditions requises pour la modification des statuts soit les conditions de quorum d'une part et une majorité de deux tiers d'autre part.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux lois.

3° L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue et n'est pas tenu de motiver sa décision. Le membre adhérent doit être entendu préalablement quant aux motifs de son exclusion. Son refus d'audition est constaté d'office en cas de deux manquements à l'invitation de se présenter.

4° Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 : Droit de vote

Seuls les membres effectifs âgés d'au moins seize ans à la date de l'assemblée générale ont droit de vote.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif en lui donnant procuration à cet effet.

Pour être valable, cette procuration devra être datée et signée par le mandant et le mandataire. Les conditions de validité des procurations et les modalités du dépôt de celles-ci, seront précisées dans un règlement d'ordre intérieur. Chaque membre ne pourra toutefois disposer valablement en tant que mandataire, que d'une seule procuration.

Si une assemblée générale des membres adhérents est convoquée, tout membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent en lui donnant procuration à cet effet. Une seule procuration par membre adhérent est possible.

Article 9 : Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs et adhérents. Ce registre

reprend les noms, prénoms et domicile des membres et lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et la personne physique qui la représente.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs ou adhérents sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. L'organe d'administration rappellera les règles à l'égard du traitement des données à caractère personnel encadrées par le Règlement Général sur la Protection des Données en abrégé le RGPD.

Article 10 : Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 11 : Cotisation

Sur proposition de l'organe d'administration, le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est fixé par l'assemblée générale. La cotisation de base et les autres éléments qui la composent (frais d'affiliation, assurance, ...) sont établis conformément au règlement d'ordre intérieur.

TITRE 3 – L'organe d'administration

Article 12 : Composition

L'association est dirigée par un organe d'administration composé de sept personnes au moins et de treize personnes au plus, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent pas faire partie de l'organe d'administration mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs ne peuvent être que des personnes physiques.

Article 13 : Durée et fin du mandat - Conditions d'admission.

1° Le mandat ordinaire : La durée du mandat est de trois ans. Les mandataires sont rééligibles. Le mandat prend fin en cas de décès, de démission ou de révocation du mandataire.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement des administrateurs en fin de mandat, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Dans l'hypothèse où plusieurs postes sont à pourvoir et que la durée de ces mandats est respectivement de trois, deux, un an(s) ou plus ou moins, suivant qu'il s'agit d'un renouvellement en fin de mandat ou en cours de mandat, les candidats élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix reprennent les mandats de plus longue durée et ainsi de suite, en fonction du nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

En cas d'égalité du nombre de voix entre deux candidats, le membre effectif le plus ancien est considéré comme ayant une voix en plus.

L'âge minimum pour pouvoir être élu administrateur est l'âge de la majorité civile. L'organe d'administration ne peut comprendre qu'un seul membre issu d'une même famille, au sens restreint du terme, soit mari, femme et/ou enfants cohabitants légaux et autres situations similaires.

Pour être élu, chaque candidat devra bénéficier de minimum trente-cinq pour cent des voix présentes ou représentées. Si toutefois le nombre de candidats élus ne permettait pas de constituer un organe d'administration de minimum sept membres, il serait fait appel aux autres candidats dans l'ordre décroissant des votes obtenus.

2° Divers : La fonction d'administrateur est incompatible avec l'exercice d'une activité rémunérée au sein du club.

Les modalités pratiques pour la présentation des candidatures aux postes d'administrateur, seront précisées dans un règlement d'ordre intérieur.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 14 : Cooptation d'un administrateur

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit confirme le mandat de l'administrateur coopté permettant à celui-ci de terminer le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Article 15 : Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

En cas de démission d'un administrateur, la prochaine assemblée générale nomme son remplaçant.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de cinq réunions à la suite de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 16 : Administrateurs honoraires

Dès cessation de leur fonction, l'organe d'administration peut proposer certains administrateurs en tant qu'administrateur honoraires.

Par approbation de l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, tout administrateur ayant particulièrement marqué la gestion du club par les services rendus, l'importance de sa fonction ou l'impact de sa personnalité peut être retenu comme administrateur honoraire.

Ces administrateurs honoraires pourront être appelés par l'organe d'administration, selon certaines circonstances jugées spéciales, soit à assister à des réunions dudit conseil, soit à remplir certaines fonctions temporaires et limitées. Leur avis est consultatif. Ils n'ont pas droit de vote.

La liste des administrateurs honoraires est reprise au sein du règlement d'ordre intérieur.

Article 17 : Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier qui doivent être trois personnes différentes. Il distribue les rôles de chacun des administrateurs. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration se font sous la conduite du président.

En cas d'empêchement du président de l'organe d'administration d'assister à une réunion du conseil, la réunion est présidée par l'administrateur le plus âgé siégeant au conseil.

Article 18 : Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité absolue des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, celui-ci peut décider que le point soit reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 19 : Conflits d'intérêts

1° Conflit patrimonial ; Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des mêmes conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

2° Conflit moral : Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut participer au débat et au vote. La décision de l'organe d'administration doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

3° Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

4° Le principe du conflit d'intérêts est également applicable à toute personne assumant des responsabilités au sein de l'association.

Article 20 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social.

Article 21 : Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Les rémunérations des personnes effectuant des prestations à charge de l'association sont impérativement approuvées par l'organe d'administration.

Article 22 : Pouvoir de représentation

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, un pouvoir de représentation de l'association avec l'usage éventuel de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs administrateurs, ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat ainsi que son périmètre de compétence sont fixés dans la délégation expresse écrite et rédigée par l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de représentation ne dépassent pas le montant fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

L'organe d'administration est chargé de la surveillance du pouvoir de représentation.

Article 23 : Organe de gestion journalière

L'organe d'administration peut désigner un organe de gestion journalière, composé de quatre ou cinq administrateurs, dans lequel siègent obligatoirement le président de l'organe d'administration et le secrétaire. Cette organe est présidé par un autre administrateur et ne peut prendre des décisions qu'à la majorité absolue des voix de ses membres présents ou représentés. Cette organe se réunit autant de fois que nécessaire, à la demande d'un de ses membres.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut prendre toute décision dont il fera un compte rendu détaillé qui figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'organe d'administration.

L'organe d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière.

Article 24 : Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 25 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Titre 4 – Assemblée générale

Article 26 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration.

En cas d'empêchement du président de l'organe d'administration d'assister à l'assemblée générale, la réunion est présidée par l'administrateur le plus âgé siégeant au sein de l'organe d'administration.

Les membres adhérents peuvent participer à une assemblée générale pour ce type de membre.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale par l'organe d'administration mais sans droit de vote, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Article 27 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est exigée pour :

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
- d) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- e) l'approbation des budgets et des comptes ;
- f) l'exclusion d'un membre ;
- g) la dissolution volontaire de l'association ;
- h) tous les autres causes légales, statutaires et prévues dans le cadre du règlement d'ordre intérieur.

Article 28 : Fonctionnement et convocation

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes, à savoir avant le 1er juillet. L'organe d'administration détermine chaque année la date la plus propice de l'assemblée générale.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt-et-un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les quarante jours suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. Ils pourront être consultés sur simple demande émanant d'un membre effectif.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum trente jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association.

Article 29 : Quorum de présence et majorité de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si vingt-cinq membres effectifs sont présents ou représentés.

Si ce nombre minimal n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou, si une majorité absolue des membres effectifs présents le demandent, il peut être procédé à un second vote. S'il y a à nouveau parité des voix après ce second tour, le point est définitivement reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité absolue des membres effectifs présents demandent que le vote se fasse par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 30 : Modification des statuts – dissolution – transformation et autres opérations

Une assemblée générale extraordinaire est requise pour notamment la modification des statuts, la dissolution de l'association et autres opérations reprises dans le code des sociétés et des associations en abrégé le CSA. Diverses majorités et quorum à atteindre sont requises et spécifiés dans le CSA.

Article 31 : Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Titre 5 - Droit de consultation

Article 32 : Au cas où aucun commissaire ou vérificateur aux comptes n'est désigné, les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'association, de même que les documents comptables de l'association.

Aux fins de l'exercice de ce droit de consultation, une demande écrite est adressée à l'organe d'administration en précisant les documents à visionner. Les modalités de la consultation sont fixées de commun accord. Les documents ne peuvent jamais être déplacés.

Titre 6 – Règlement d'ordre intérieur

Article 33 : Adoption et modification

L'organe d'administration édicte un règlement d'ordre intérieur, que l'assemblée générale de l'association approuve. Sur proposition de l'organe d'administration ou à l'initiative d'un membre effectif, les modifications sont apportées par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés. Après approbation par celle-ci, le règlement d'ordre intérieur et toutes les modifications sont disponibles aux membres et affichées au siège social.

Titre 7 – Comptes et budgets

Article 34 : L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée.

L'organe d'administration fait rapport de sa gestion pour l'exercice écoulé et présente le budget de l'association pour l'exercice suivant à l'assemblée générale.

Les comptes et budgets sont établis conformément à la loi au regard de la dimension de l'association. Les critères sont repris au code des sociétés et des associations.

Titre 8 - Contrôle et vérificateurs aux comptes

Article 35 : Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, du point de vue de la loi, des statuts et du règlement d'ordre intérieur, des opérations qui doivent figurer dans les comptes annuels est confié à deux vérificateurs aux comptes par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Les vérificateurs aux comptes sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Le mandat est exercé à titre gratuit.

Les vérificateurs aux comptes ont conjointement ou séparément, un droit de contrôle illimité sur l'ensemble des opérations de l'association. Ils ont accès à tous les documents de l'association. Ils font rapport à l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas accepter des prestations complémentaires rémunérées.

Titre 9 – Dissolution et liquidation

Article 36 : Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule une assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association conformément au code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 37 : Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Titre 9 - Divers

Article 38 : Le règlement d'ordre intérieur peut être complété par une charte éthique comprenant divers objectifs dont notamment l'accessibilité et le développement de la pratique sportive, l'égalité des genres, la gestion durable et les obligations sociétales de l'association. Un comité d'éthique désigné par l'organe d'administration composé de quatre ou cinq administrateurs, dans lequel siègent obligatoirement le président et le secrétaire coordonne la mise à jour de la charte.

Titre 10 – Dispositions finales

Article 39 : Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations avec son Arrêté royal portant son exécution et au Code de droit économique.



C. SCHREIBER
PRESIDENTE